

VENTES AU DEBALLAGE

Notice destinée à l'organisateur

I) Sont considérées comme vente au déballage : les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement ; la période peut être fractionnée.

Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Dans le cadre d'une opération de vente à son domicile, il est impératif de remplir une déclaration préalable d'une vente au déballage.

Une attestation sur l'honneur de non-participation à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année civile, est à remettre à l'organisateur le jour de la manifestation. **LIEN – attestation sur l'honneur pour vente au déballage – vosdroits.service-public.fr**

II) Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

- réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 (ventes aux enchères)
- qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique, **ceux-ci devant respecter les règles relatives au commerce (extrait de registre du commerce, assurance responsabilité civile...).**

III) Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

- manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;
- manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;
- fêtes foraines et de manifestations agricoles (comices agricoles...) lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

PROCEDURE DE DECLARATION PAR L'ORGANISATEUR

Lieu et forme de la déclaration :

La demande de déclaration préalable à une vente au déballage est adressée par l'organisateur au maire du lieu de la vente

- en recommandé avec accusé de réception ;
- ou remise contre récépissé, pour la commune de Chinon, au service de la Police Municipale – 1 rue Voltaire à Chinon.

Elle est signée par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter

⇒ Elle est effectuée au moyen du formulaire CERFA n° 13939*01 : LIEN – vosdroits.service-public.fr

Délai de dépôt :

⇒ dans les trente jours au moins avant la manifestation et concomitamment à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;

Les ventes au déballage organisées par un professionnel, sur un même lieu, ne pouvant excéder plus de deux mois par année civile (second alinéa du I de l'art. L 310-2 du code de commerce), le maire doit, dans les huit jours au moins avant le début de la vente, informer le déclarant du dépassement et des sanctions encourues (articles R 310-19 du code de commerce et 131-13 du code pénal : amende de 1500 euros portés à 3000 euros en cas de récidive).

Obligation de l'organisateur : LIEN – registre d'une vente au déballage – vosdroits.service-public.fr

L'organisateur de la vente au déballage doit tenir un registre, en deux exemplaires, selon le modèle annexé, étant précisé qu'il ne doit pas être constitué de feuilles mobiles. Ces registres doivent être cotés et paraphés par le maire de la commune.

Ils sont tenus à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

A Chinon, au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de 8 jours, il en est remis un exemplaire au service de la Police Municipale de Chinon.

Ce registre permet d'identifier les vendeurs qu'ils soient particuliers (2 ventes au plus par an) ou professionnels (qui ont obligation de tenir un registre d'identification des objets et des personnes les

ayant vendus ou échangés). Le non respect de cette obligation est sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 30000 € d'amende (article 321-7 du code pénal).

Tarification du domaine public :

Une redevance est applicable aux ventes au déballage organisées à titre temporaire sur le domaine public. Elle est calculée en prenant en compte le métrage linéaire, la durée et la domiciliation du pétitionnaire. Cette redevance est adoptée en conseil municipal et révisable chaque année.

Tarifs 2021 :

- Pétitionnaire domicilié sur la commune : 0.94 € le mètre linéaire.
- Pétitionnaire hors commune : 1.60 € le mètre linéaire.

Documents à fournir :

⇒ **La déclaration de vente au déballage est accompagnée obligatoirement :**

- d'un justificatif de l'identité du déclarant ;
- de l'attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- d'un relevé cadastral simplifié et d'un plan de situation ;

⇒ **et le cas échéant :**

- d'un extrait de registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois ou l'inscription en qualité d'auto-entrepreneur ;
- des statuts de l'association ;
- du bail du local loué ;
- de la demande d'occupation du domaine public ;
- de la demande de dérogation au bruit de voisinage ;
- de la demande d'autorisation d'implantation de « pré-enseignes manifestations » en voie publique.

A CHINON,

⇒ **Le dossier complet doit être déposé trente jours minimum avant la date prévue pour le début de la vente au service de la Police Municipale afin d'y apporter des observations le cas échéant.**